

Commune d'Uccle – Service de l'Urbanisme
Commission de Concertation
séance du 10/10/2013
objet n° 06

Dossier 16-41056-2013- Enquête n° 135/13

Demandeur : BELGACOM S.A. – c/o Monsieur Haeck Eric

Situation : Chaussée de Waterloo 1093

Objet : implanter une station de télécommunications mobiles

AVIS

1 : Repérage administratif et procédure

Vu la demande de permis d'urbanisme n°16-41056-2013 introduite le 11/03/2013 à l'AATL par la S.A. BELGACOM - c/o Monsieur Haeck Eric et visant d'implanter une station de télécommunications mobiles sur le bien sis Chaussée de Waterloo 1093 ;

Considérant que le PRAS situe la demande en zone d'habitation avec liseré de noyau commercial et le long d'un espace structurant ;

Considérant que la demande se situe dans l'aire géographique du PPAS n°30bis - VERT CHASSEUR - AGRBC du 10/03/1994 et se conforme avec ce plan particulier d'affectation du sol ;

Considérant que la demande déroge à l'article 6 du Titre I du Règlement Régional d'Urbanisme du 21/11/2006 en matière de hauteur de la construction ;

2 : Mesures particulières de publicité et avis de la Commission de concertation

Considérant que les mesures particulières de publicité et l'avis de la Commission de Concertation sont requis pour le motif suivant :

- dérogation (art. 153§2. Al2§3 du CoBAT) au Règlement régional d'urbanisme, Titre 1, en matière de hauteur de construction article 6 ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 09/09/2013 au 23/09/2013 inclus, et l'absence de réclamation ou observation ;

3 : Déroulement de la procédure

Considérant que la chronologie de la procédure est la suivante :

11/03/2013 : dépôt de la demande à l'AATL ;

26/04/2013 : accusé de réception d'un dossier complet ;

09/09/2013 au 23/09/2013 : enquête publique sur la demande telle qu'introduite ;

10/10/2013 : séance publique de la Commission de concertation ;

Vu les avis rendus par les instances consultées en cours de procédure, et notamment :

- Vivaqua le 17/09/2013 ;

4 : Description situation existante

Considérant que les caractéristiques des lieux font apparaître ce qui suit :

- L'immeuble de commerce et de logements est situé à l'angle de la chaussée de Waterloo et de l'avenue du Vert Chasseur. Il est implanté en retrait sur l'angle et présente un gabarit R + 2 + étage en recul. Une rotule (installations techniques) à l'intersection des 2 ailes du bâtiment présente un niveau de plus ;

5 : Description demande telle qu'introduite

Considérant que la demande telle qu'introduite vise, sur le cabanon technique :

- l'installation de 3 antennes de 2,7 mètres de haut et prévues dans une fausse cheminée ronde d'aspect inox de 65 cm de diamètre, et placée sur le socle avec un bardage en bois identique au cabanon existant ;
- l'installation des équipements techniques, prévue dans le cabanon existant en toiture de l'immeuble ;

6 : Motivation sur la demande

Considérant que d'une façon générale, la demande telle qu'introduite suscite les considérations suivantes :

- Le projet contribue à une meilleure couverture du réseau de téléphonie mobile de cette partie de la Commune ;

Considérant plus particulièrement que les aspects ci-après de la demande telle qu'introduite suscitent la considération suivante :

- Le projet s'intègre à la composition architecturale de l'immeuble et présente une hauteur limitée ;

Considérant qu'au regard du motif de mesures particulières de publicité, le projet a suscité l'observation suivante :

- En ce qui concerne le motif d'enquête, l'impact du gabarit de la demande pourrait être réduit en optant pour des matériaux non réfléchissants pour la fausse cheminée ;

7 : Condition de modification de la demande pour qu'elle réponde au bon aménagement des lieux

Considérant que la demande doit se conformer à la condition suivante pour répondre au bon aménagement des lieux :

- Opter pour des matériaux non réfléchissants pour la fausse cheminée ;

Que cette modification répond aux conditions cumulatives :

- de ne pas modifier l'objet de la demande ;
- d'être accessoire ;
- de répondre à une objection que suscitait la demande telle qu'introduite ;

Avis FAVORABLE à la condition émise ci - dessus.